JEUDI
25 SEPTEMBRE 1828.

(Troisième Année.)

NUMÉRO
977.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 24 septembre.

On n'a pas oublié les infortunes d'un jeune avocat stagiaire, M. Jacques Bautier, qui, après s'être chargé de la défense de M. le marquis de Maubreuil et s'être vu désavoué par lui, est tombé subitement dans un état d'aliénation mentale. Cette maladie paraissait avoir cédé à la violence des moyens curatifs qu'on emploie en pareil cas. Devenu libre, il fit un voyage en Irlande, y épousa une jeune et riche héritière, et revint en France, où sa femme ne tarda pas à intenter contre lui une action en séparation de corps et de biens. Le chagrin que lui causa ce procès, troubla de nouveau ses facultés intellectuelles, et il fit des actes de démence tels que son interdiction fut poursuivie par sa propre mère. On l'enferma dans une maison de santé.

Pendant cette procédure, la dame Aumont, propriétaire de la maison rue Taranne, n° 10, intenta contre le jeune avocat une action en paiement de ses loyers; on objecta que cette demande ne pouvait être valablement dirigée contre lui, et qu'il fallait attendre que le Tribunal eût nommé un administrateur provisoire de sa personne et de ses biens. Le Tribunal de première instance partagea cette opinion, et la dame Aumont se rendit appelante du jugement qui était aujourd'hui soumis à la décision de la Cour royale. Mais l'état de choses était changé: dans l'intervalle, la dame Bautier mère avait obtenu de la justice la nomination d'un administrateur provisoire autre que la femme; celle-ci ayant formé tierce-opposition et ayant été déclarée non recevable, il ne s'agissait plus que de vider le différend entre Mme Aumont et le représentant légal de son locataire.

A l'appel de la cause, un avoué a annoncé que l'affaire était arrangée; en conséquence elle a été rayée du rôle.

— *L'exécution provisoire d'un titre notarié et authentique, peut-elle être suspendue en référé, lorsque antérieurement aux poursuites le débiteur a formé contre son créancier une action en garantie ou en restitution?* (Rés. aff.)

M. Thirion de Montauban, agent d'affaires, avait été chargé par la veuve de M. le baron Pégor, maréchal-de-camp, actuellement confiseuse, demeurant faubourg Montmartre, de placer pour elle 22,000 fr. qui composaient sa fortune. Par suite de ces opérations, il devint créancier d'une somme de 10,000 fr. pour la quelle Mme Pégor lui fit transport de pareille somme sur celle de 15,000 fr. que lui devait un sieur Leroux, instituteur à Paris. Par une clause de cet acte fait devant notaire, il était dit que Mme Pégor s'engageait à faire valoir l'obligation contractée par le sieur Leroux, et même à rembourser les 10,000 fr. sur la simple représentation d'un commandement infructueux fait au débiteur.

Cependant la bonne intelligence entre les parties ne fut pas durable. Mme Pégor se plaint de ce que son homme d'affaires l'avait engagée dans des placemens imprudens, et prétend l'en rendre responsable. Elle a intenté contre lui une action en garantie et en restitution de deux sommes, l'une de 17,000, l'autre de 15,000 fr. De premières tentatives d'arrangement ayant été sans succès, M. Thirion, qui n'avait pas été payé de la créance sur le sieur Leroux, signifia l'acte de transport avec commandement de payer. Sur cette poursuite, Mme Pégor introduisit un référé sur le quel M. le président du Tribunal civil a rendu la décision suivante:

Attendu qu'il est constant par les actes représentés par la dame Pégor, que c'est par les conseils du sieur Thirion, agent d'affaires, que ladite dame Pégor a fait divers placemens; que notamment il résulte de l'acte constituant l'obligation du sieur Leroux, qu'il a été signé en la demeure du sieur Thirion qui l'a signé avec les parties contractantes;

Attendu que la poursuite du sieur Thirion existe en vertu de la grosse du transport fait pour une somme de 10,000 fr., à prendre dans celle de 15,000 fr. sur le montant de ladite obligation, et d'une clause de garantie insérée dans ledit transport, portant promesse de faire valoir, et même de payer, sur la simple représentation d'un simple commandement infructueux fait au débiteur;

Attendu que les parties sont actuellement en instance d'une demande formée par la dame Pégor, soit en garantie des poursuites auxquelles elle est exposée, par suite des placemens faits par le sieur Thirion, soit en reddition du compte des valeurs qu'il aurait reçues pour elle, et que c'est postérieurement à ces poursuites que Thirion a exercé des poursuites en vertu de la garantie, joignons le référé à l'action principale, et disons que les poursuites seront, quant *à présent*, *discontinuées*.

L'appel de cette ordonnance a été soutenu par Me Vulpian, au nom de M. Thirion. L'ordonnance de référé présente, selon lui, une violation tellement palpable du texte de la loi, que son adversaire ne pourra plaider sa cause qu'en se créant une cause imaginaire ou en plaidant l'action en restitution et garantie, qui n'a pas encore subi l'épreuve du premier degré de juridiction. L'art. 319 du Code civil ne permet de surseoir à l'exécution d'un acte authentique que dans un seul cas, celui de l'inscription de faux principal ou incident. Mme Pégor ne peut, sous le prétexte d'un autre procès qu'elle espère gagner un jour, arrêter l'effet d'un titre exécutoire. La Cour de Turin, par un arrêt rendu en 1809, a ordonné l'exécution provisoire d'un titre qui était cependant attaqué pour dol et pour fraude. Elle a refusé même l'interrogatoire sur faits et articles.

Me Bourgain a répondu pour Mme Pégor, que la perte de ce référé aurait pour elle de funestes conséquences. M. Thirion achèverait de se mettre en possession du reste de sa fortune et de celle de ses trois enfans, et son recours en garantie serait illusoire. Il s'attache ensuite à démontrer que Mme Pégor aurait été victime des opérations plus qu'indiscrètes de M. Thirion. Il aurait placé une somme de 6,000 fr. sur un mineur qui est parvenu à obtenir la nullité d'une lettre-de-change par lui souscrite, pour 6,000 fr., lorsqu'il n'en aurait reçu que 5,000. L'obligation qui fait l'objet du procès est encore plus monstrueuse; M. Leroux, débiteur, est un homme insolvable; à la vérité il avait promis l'engagement solidaire de sa femme; mais celle-ci n'ayant point paru dans l'acte, a refusé ensuite de le ratifier. Il y a certitude que M. Thirion sera rendu responsable des actes qu'il a conseillés à Mme Pégor, dans de pareilles circonstances. Il faut donc attendre le jugement de l'action en garantie.

« Le résultat du référé, a dit Me Vulpian dans sa réplique, n'est pas moins important pour mon client que pour la partie adverse. Mme la baronne Pégor, que j'appellerai ainsi, puisque le titre de baronne lui fait plaisir, tient un fonds de commerce de confiseur. Si nous ne pouvons passer outre à la saisie, cette dame vendra son fonds, et nous nous trouverons dépouillés de toute espèce de recours. »

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs de l'ordonnance, l'a confirmée avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 24 septembre.

Lettres de change de Mirabeau.

M. le comte de Mirabeau a laissé un grand nom; la cause suivante prouve qu'il a laissé aussi des dettes.

En 1789, à la date du 5 février, une lettre de change est tirée d'Aix en Provence, à l'ordre d'un sieur Israël Cohen; elle est acceptée par M. le comte de Mirabeau pour une somme de 11,500 fr.; le sieur David Lunel en devint tiers-porteur. La lettre de change ne fut pas acquittée, et tous les biens de M. de Mirabeau ayant été séquestrés par suite des troubles révolutionnaires, le sieur David Lunel chargea un sieur Demilly de faire le dépôt de son titre; il fut fait aux archives du ministère des finances. Ce dépôt n'a été suivi d'aucune liquidation, et l'état n'a opéré aucun paiement.

Dans la même année 1789, M. le comte de Mirabeau avait souscrit au profit du même Israël Cohen, une autre lettre de change de la somme de 11,654 fr.; elle fut passée en paiement à un sieur Milhaud. Cette seconde lettre de change fut aussi déposée aux archives du ministère des finances, et de même que pour la première, il n'y eut ni liquidation ni paiement. Ces deux dépôts ont été faits au nom du sieur Cohen.

La loi de 1825 ayant donné droit aux héritiers de M. le comte de Mirabeau à une indemnité, les représentans du sieur Lunel et ceux du sieur Milhaud, devenus créanciers de la succession Mirabeau, ont sollicité auprès du ministre des finances la remise de leurs titres. M. Cornet-d'Incourt, alors secrétaire-général du ministère des finances, répondit par une lettre, que la remise ne pouvait être effectuée qu'en la présence du sieur Cohen, au nom du quel les dépôts avaient été faits, ou du consentement de ses héritiers; il ajoutait que cette remise ne pourrait se faire qu'en vertu d'un jugement.

Assignation fut alors donnée à la requête des héritiers de David Lunel et de ceux de Milhaud, aux représentans d'Israël Cohen et au ministre des finances, pour voir ordonner la restitution des deux lettres de change. M. le ministre des finances a constitué avoué, et a fait déclarer qu'il s'en rapportait à la prudence du Tribunal. Les héritiers Cohen ont fait défaut; ils ont été réassignés, et l'affaire a été appelée à l'audience de ce jour.

Me Flayol, pour les héritiers Milhaud et Lunel, a requis qu'il plût au Tribunal ordonner que le ministre des finances serait tenu de remettre les lettres de change en la possession de ses cliens, pour ensuite être requis ce qu'il appartiendra contre les héritiers du comte de Mirabeau.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que des lettres de change souscrites par le comte de Mirabeau ont été déposées aux archives du ministère des finances ;

Qu'il peut être instant pour les demandeurs d'en obtenir la remise ;

Ordonne que les deux lettres de change seront remises par M. le ministre des finances, en l'absence comme en la présence des héritiers Cohen ;

Condamne les héritiers Cohen aux dépens, qui ne pourront être répétés comme accessoires de la créance.

Billet à ordre de Mme la baronne de Thévenez d'Aoust.

Mme Gertrude-Angélique de Calemberg est née en Prusse. Elle s'unit par les liens du mariage à M. Armand-François Fauché de Versac, ancien officier au régiment de Rouergue. Devenue veuve, elle épousa M. le baron de Thévenez d'Aoust, colonel en retraite, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur et chevalier de Saint-Louis; il est décédé à Paris en décembre 1827. Au mois d'avril 1828, elle a souscrit, au profit du sieur Tempier, marchand de jouets d'enfans, un billet de 3,000 fr., qu'elle stipula payable, et qui n'est pas encore payé. Traduite au Tribunal de commerce, elle se laissa condamner par défaut, forma opposition à ce jugement, et fut déboutée de cette opposition par autre jugement du 2 septembre. Le Tribunal, toutefois, refusa la contrainte par corps.

C'est alors que le sieur Tempier présenta une requête à M. le président du Tribunal (chambre des vacations) pour, en exécution de la loi du 10 septembre 1807, être autorisé à faire arrêter provisoirement Mme la baronne de Thévenez, comme étrangère, et la faire déposer aux *Madelonnettes*. Une ordonnance autorisa cette arrestation, et le sieur Legrip, garde du commerce, fut chargé de l'exécuter. Mme la baronne introduisit un référé; mais il fut suivi d'une nouvelle ordonnance, qui renvoya les parties à se pourvoir, et provisoirement ordonna la continuation des poursuites. En conséquence, le 19 de ce mois, Mme la baronne de Thévenez a été écrouée à *Saint-Lazare*. Une ordonnance a permis d'assigner à bref délai, et aujourd'hui, elle a fait soutenir sa demande de mise en liberté, par Me Bled, qui a établi que sa cliente avait perdu sa qualité d'étrangère par suite de son double mariage avec des Français. Il a justifié, en outre, de divers immeubles qu'elle possède dans le département de la Dordogne.

Me Rousseau, avocat du sieur Tempier, a répondu que si la dame de Thévenez avait perdu sa qualité d'étrangère par suite de ses deux mariages, elle avait, à la mort de son dernier mari, repris cette qualité, ce qui la rendait susceptible de contrainte par corps.

Mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, a décidé que Mme la baronne Thévenez était française par suite de son mariage avec deux français, et en conséquence a ordonné son élargissement par provision, nonobstant appel, et sur la minute du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

Accusation d'infanticide.

Le 15 septembre, la fille Marie Phélippeaux, accusée d'infanticide, a comparu devant cette Cour; il est peu d'accusations de cette nature dans les quelles des charges aussi graves se soient élevées contre l'accusée. Elle avait d'abord tout nié, et elle était soutenue dans ses dénégations par son père et sa mère; ils s'emportaient même contre ceux qui manifestaient quelques soupçons sur la conduite de leur fille. Cependant le dernier dimanche de carême, la fille Phélippeaux se trouva malade; les symptômes de sa maladie semblaient annoncer un accouchement récent, et l'on jugea à propos d'avertir la justice pour rechercher l'enfant qui avait disparu. On trouva, dans un étang situé près de la demeure de l'accusée, le cadavre d'un enfant qui y avait été récemment jeté, et que les médecins déclarèrent être né viable, et avoir respiré; ils attribuèrent sa mort à la suffocation causée ou par l'immersion ou par la compression du cordon qui était serré autour de son cou.

Marie Phélippeaux n'en persista pas moins à nier, non-seulement le crime dont elle était prévenue, mais même le fait de son accouchement; les dénégations de ses parens furent encore plus positives que les siennes. Son père, qui avait été conduit devant le cadavre de l'enfant, et auquel on rappelait dans l'instruction dirigée aussi contre lui, cette circonstance, répondait : « Non, je n'ai point vu d'enfant, ce n'était pas un en» fant, c'était une statue; c'était bien quelque chose qui ressemblait à » un enfant; mais ce n'en peut-être un; car ma fille n'est point accou» chée. » Toutefois, dans une nouvelle comparution devant le juge d'instruction, Marie Phélippeaux se rétracta; elle dit que, pendant que sa mère était à vêpres et son père sorti aussi de la maison, elle avait été prise des douleurs de l'enfantement; que, se voyant seule, et dans le désir de cacher sa honte, elle avait étouffé son enfant, et l'avait porté à l'étang, où elle l'avait jeté; que ce n'était qu'après être rentrée à la maison, qu'elle avait crié et appelé au secours, afin que les personnes qui viendraient, et ses parens eux-mêmes, en voyant que son indisposition n'était pas suivie d'accouchement, fussent détrompés des bruits qui avaient couru sur sa grossesse. Du reste, elle protesta qu'avant de donner la mort à son enfant, *elle avait eu soin de lui administrer le baptême, afin de ne pas perdre son âme en même temps que son corps.*

Ces aveux déterminèrent la mise en liberté du père et de la mère de l'accusée, et le renvoi aux assises, de Marie Phélippeaux; à l'audience, elle les a tous rétractés.

La défense a été présentée avec autant de réserve que d'habileté, par MMes Pelloutier et Billaut, défenseurs de l'accusée, qui ont cherché à induire de l'instruction, que le désir de sauver son père et sa mère d'une accusation capitale, avait porté l'accusée à se sacrifier aux dépens même de la vérité. Ils ont demandé la position de la question d'homicide par imprudence; la Cour l'a refusée.

Après un assez long délibéré, les jurés ont répondu négativement à la seule question qui leur était soumise.

M. le président, après avoir prononcé l'acquittement, a adressé à l'accusée une allocution qu'elle a paru écouter avec assez d'indifférence; mise en liberté, Marie Phélippeaux s'est retirée aussitôt, poursuivie hors de l'enceinte du Palais par les huées de la multitude.

— Une tentative de faux, par supposition de personnes, faisait l'objet de la dernière accusation portée devant la Cour : les débats de cette affaire, dans laquelle figuraient quatre accusés, et qui donnait lieu contre eux à cinq chefs d'accusation, ont duré deux jours. Des questions assez délicates se sont élevées sur l'application de la peine; Me Halgan, défenseur du nommé Denechau déclaré coupable de faux en écriture privée seulement, a soutenu, 1° qu'il appartenait à la Cour de fixer le caractère légal de l'acte faux, même après la déclaration du jury; 2° que l'on ne pouvait considérer comme acte obligatoire, et par conséquent comme donnant lieu à l'application d'une peine quelconque, en cas de contrefaçon, un marché sous seing-privé, qui ne porterait pas la mention du fait double, et dans le quel la signature de l'un des contractans serait remplacée au bas de l'acte par la signature d'un autre individu qui ne s'annoncerait ni comme étant son mandataire, ni comme se portant fort pour lui; 3° qu'il était impossible d'appliquer aucune peine sur une déclaration de jury, rendue sous une forme alternative, et déclarant l'accusé coupable soit de tel fait, soit de tel autre. L'avocat a prétendu qu'il était impossible, sur une telle déclaration, de reconnaître si la majorité des jurés s'était prononcée contre l'accusé sur un seul des chefs d'accusation, puisque ceux qui ont été d'avis d'admettre le premier, ont pu vouloir rejeter le second, et réciproquement. A l'appui de son système, l'avocat a invoqué l'opinion de M. Toullier. Mais sur les conclusions de M. Réveillé de Beauregard, substitut du procureur du Roi, la Cour a jugé que l'examen de ces questions ne rentrait pas dans ses attributions.

En conséquence, les nommés Pierre et Joseph Godineau ont été condamnés à dix ans de travaux forcés; Denechau à six ans de réclusion, tous à l'exposition et à la flétrissure; le quatrième accusé, nommé Binot, vieillard âgé de 72 ans, a été acquitté; il était défendu par Me Baudot.

On assure que ces condamnés se sont pourvus en cassation.

En résumé, dans le cours de cette session, seize accusations ont été jugées; dix d'entre elles ont donné lieu à des condamnations, et six, à des acquittemens; le jugement de trois autres affaires a été renvoyé à d'autres sessions; plusieurs de ces renvois ont été motivés sur ce que les témoins principaux se trouvaient en ce moment embarqués comme marins, soit sur des bâtimens de l'état, soit sur des navires du commerce. Ainsi les courses de ces bâtimens pouvant être fort longues, la détention des accusés se prolongera plusieurs mois et peut-être plusieurs années, sans jugement. Cette circonstance révèle une lacune grave dans notre législation criminelle, et il nous semble qu'il ne serait pas difficile de la faire disparaître, en autorisant, en ce cas, la lecture des dépositions écrites, à l'imitation de ce qui se pratique pour les dépositions des militaires, aux termes de la loi du 28 prairial an 2, loi encore en vigueur aujourd'hui.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROCHEFORT.

(Correspondance particulière.)

Une fille publique exerce-t-elle une profession ? (Oui.)

Le jugement suivant, rendu sous la présidence de M. Seignette, vient de résoudre affirmativement cette question :

Considérant que l'on ne peut regarder, aux termes de la loi, comme vagabonds, que ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession;

Considérant que, quelque vile que soit la profession qu'exerce la prévenue, cette profession n'est punie par aucune loi, et que, si l'on ne peut dire précisément qu'elle soit protégée par le gouvernement, au moins est-elle spécialement reconnue et surveillée par la police qui l'astreint à certains règlemens et même à quelques rétributions particulières; que dans les villes où, comme à Rochefort, les travaux de la marine appellent une quantité d'hommes hors de proportion avec la population, les filles publiques sont tolérées comme un mal nécessaire pour prévenir de plus grands désordres;

Considérant que, quoique par des moyens très-honteux, la prévenue se procure des moyens de subsistance, et que l'on ne peut dire qu'elle est sans domicile certain, puisque, née à l'île de Ré, il paraît constant qu'elle n'a jamais abandonné ce département; qu'elle allègue avoir habité la Rochelle depuis 13 ans, et que le contraire n'est pas prouvé par le ministère public; que revenue à Rochefort, où elle a déjà demeuré quelque temps, si elle y est sans papiers, cette circonstance seule ne peut la constituer en état de vagabondage;

Le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare Victoire Magne non atteinte et convaincue de vagabondage, en conséquence la relaxe des conclusions contre elle prises, ordonne qu'elle sera mise en liberté, si elle n'est retenue pour autre cause.

EXÉCUTION DE THILLOY.

Le nommé Placide Thilloy, âgé de 25 ans, né à Hesdin (Pas-de-Calais),

condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, a été exécuté le 22 septembre, à midi, sur la place du *Vieux-Marché*, à Rouen. L'audace extraordinaire que cet homme avait montrée pendant les débats, lui avait donné une sorte de célébrité parmi le peuple, et une foule immense encombrait d'avance toutes les rues qu'il devait parcourir.

La fatale nouvelle a été annoncée à Thilloy vers dix heures et demie du matin; elle lui a été apprise en lui remettant l'avertissement de M. le procureur-général. « Quel est ce papier, dit-il? — C'est l'ordre d'exé- » cution de votre arrêt. — Donnez, donnez. » Aussitôt il en fait une papillotte et s'en sert pour allumer sa pipe. Il demande une bouteille de vin, qui lui est servie après avoir été mélangée avec un tiers d'eau.

Conduit dans la chapelle, où l'ecclésiastique l'attendait, il s'est confessé avec beaucoup de recueillement; il avait auparavant demandé qu'une fenêtre fût ouverte pour dire adieu *aux amis* qu'il avait laissés dans la cour, ce qui lui a été aussitôt accordé. Ayant été remis aux valets de l'exécuteur, ceux-ci l'ont lié, et l'un d'eux lui a coupé les cheveux. « Tâchez de me les tailler à la mode, a dit Thilloy? — Soyez sans » inquiétude, ils seront comme il faut, lui répond-on. — Votre couteau » coupe-t-il bien? — Vous verrez ça. Vous riez? — Non; mais, quand » l'instant est venu, il faut en finir. » Dans ce moment, Thilloy s'aperçoit qu'un verre de vin reste encore au fond de la bouteille; il le demande et l'obtient aussitôt. On lui met le costume de mort sur les épaules. « Voilà, dit-il, mon dernier habit; allons, marchons actuellement. » Il arrive d'un pas ferme et déterminé sur la charrette; il est debout, et sourit en voyant la foule qui se presse autour de la voiture. « Parmi ces » gens-là, dit-il, il y en a de plus embarrassés que moi. » M. l'abbé Maccartan, vicaire de la cathédrale, qui l'accompagnait, veut lui mettre la tête sous son manteau; mais le patient s'y refuse, et ne consent pas à se baisser. Une tourbe immense se précipite autour du convoi; on arrive au lieu de l'exécution; Thilloy monte sur l'échafaud d'un pas délibéré, et fait signe qu'il veut parler. Voici à-peu-près ses dernières paroles: « Que venez-vous voir? Un homme qui va mourir; c'est ma foi un beau » spectacle. Je meurs content; toute ma crainte était, lors de mon ju- » gement, d'être condamné aux travaux forcés à perpétuité; j'aime » mieux la mort; j'étais coupable et ma condamnation est juste. Priez » Dieu pour moi. » Un instant après, il avait cessé de vivre, et chaque spectateur de répéter: Voyez comme il est mort avec courage!

Pendant sa détention, Thilloy n'était point affecté de sa condamnation, il en plaisantait même, et demandait si quelqu'un voulait acheter sa tête, qu'il en ferait bon marché. Il y a quelque temps, il vit apporter une bouteille de vin pour un autre condamné qui allait marcher au supplice; il dit alors à un des guichetiers : « Quand vous m'en apporterez » une semblable, il y aura du mal! » Dans les derniers momens de sa vie, Thilloy était détenu au cachot, non par mesure ordinairement usitée après la condamnation à mort, mais par punition spéciale et comme étant l'auteur d'un complot qui avait pour but d'assassiner le concierge, de s'emparer des clefs et de s'évader; cette trame ayant été découverte, il a été puni pour ce fait, et l'on a dû prendre ensuite les mesures convenables de sûreté.

A Rouen, les condamnés à mort restent toujours dans les cours avec les autres prisonniers; ils couchent dans un des dortoirs communs; par ce moyen on craint moins le suicide, qui peut être occasioné par le désespoir. Comme il s'écoule souvent deux ou trois mois entre la condamnation et l'exécution de l'arrêt, à cause du pourvoi en cassation et du recours en grâce, on profite de ces délais pour donner aux condamnés les secours de la religion. Pourquoi ces mesures d'humanité n'ont-elles pas lieu partout? A Lyon, par exemple, aussitôt après la prononciation de l'arrêt, on met aux condamnés une grosse chaîne au milieu du corps et un collier de fer au cou, le tout attaché à un anneau scellé au mur d'un cachot. A Caen, les condamnés sont aussi mis au cachot, les fers aux pieds et attachés au mur. A Paris, on les transporte de la Conciergerie à Bicêtre, où on les renferme également dans un cachot; on leur retire l'usage de leurs mains en leur mettant *la camisole*, ce qui oblige à les faire manger, et à pourvoir à tous leurs besoins. Quel obstacle pourrait donc s'opposer à ce que l'exemple actuel de la conciergerie de Rouen fût suivi dans toute la France?

En 1821, Thilloy avait été condamné à cinq ans de travaux forcés; il était alors âgé de seize ans et demi; il est sorti des bagnes en 1826; c'est là, disait-il lui-même, qu'il avait puisé les principes qui l'ont conduit à l'échafaud. Coupable de plusieurs vols, il avait été depuis mis en accusation par la Cour royale de Douai, mais il était parvenu à s'évader de la prison; c'est dans sa fuite et sur le chemin d'Aumale à Rouen, que, le 14 d'avril dernier, il a tenté d'assassiner le sieur Petit, et qu'il lui a volé son argent, crime pour le quel il a été condamné par la Cour d'assises de Rouen, le 23 juin dernier.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES ASSURANCES ET DES CONTRATS A LA GROSSE D'ÉMÉRIGON, *conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence*, par P. S. BOULAY-PATY, ancien député au Corps législatif, conseiller à la Cour royale de Rennes (2 vol. in-4°. Chez Charles Béchet, quai des Augustins, n° 57).

Nous avons déjà rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 février 1827, du premier volume de cette importante publication. Si le second s'est un peu fait attendre, on ne saurait savoir mauvais gré à M. Boulay-Paty de ces retards, qu'il a utilisés en se livrant aux recherches sur les quelles il s'appuie pour nous tracer un exposé de l'état commercial des nouveaux gouvernemens de l'Amérique méridionale. Toutefois, ce n'est qu'avec une extrême et louable réserve qu'il présente ce tableau, incomplet sans doute; mais telle qu'elle est, cette exploration sera d'une grande et incontestable utilité pour nos négocians, aux quels elle indiquera les développemens que le commerce maritime doit acquérir dans cette partie du Nouveau-Monde.

Un autre avantage de ces retards, c'est qu'ils ont permis à M. Boulay-Paty de discuter et combattre dans une importante addition à cet ouvrage, les principes d'un récent arrêt, échappé, dit-il, aux lumières de la Cour suprême, sur l'application des articles 216 et 234 du Code de commerce, arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 juillet 1827. Les articles précités, établissent en principe que le propriétaire du navire est civilement responsable des faits du capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; mais ensuite, cette responsabilité est limitée à la valeur du bâtiment et du montant de son fret, fruit civil du navire. L'abandon du navire et du fret est un mode de libération textuellement établi par l'art. 216, en faveur du propriétaire responsable des *faits* du capitaine. La législation, par ce terme générique, les *faits* du capitaine, ne semble avoir permis aucune distinction dans la nature et l'appréciation de ces faits. Pourtant l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juillet 1827 en a admis une, en décidant, au moins implicitement, que le mode de libération de l'art. 216, dont nous venons de parler, établi par le Code de commerce en faveur du propriétaire du navire ou armateur, c'est-à-dire, l'abandon du navire et du fret, était seulement applicable aux obligations résultant des délits et quasi-délits du capitaine, et non à celles contractées légalement par le capitaine pour les besoins de la navigation. M. Boulay-Paty combat, avec une dialectique pressante et lumineuse, les principes de l'arrêt de la Cour de cassation, qui, s'ils étaient consacrés par la jurisprudence, porteraient, dit-il, le coup le plus mortel aux spéculations commerciales, et surtout aux armemens maritimes.

Quand on voit avec quelle chaleur et quelle érudition M. Boulay-Paty défend les intérêts du commerce maritime, l'attention est naturellement appelée sur cette belle et vaste province qu'il habite, province composée de cinq départemens maritimes; et alors la surprise est grande assurément, quand on cherche envain dans l'école de droit de Rennes une chaire où le droit commercial soit professé. C'est dans l'enseignement de cette école une véritable lacune, que nous nous empressons de signaler à l'attention du chef de l'instruction publique. Puisqu'il a fait sa noble profession de foi d'ami de la propagation des lumières, qu'il porte ses regards sur notre Bretagne; c'est-là surtout qu'il y a du bien à faire et de la reconnaissance à recueillir, car c'est là que la civilisation attend ses développemens et que tous les cœurs seront ouverts au ministre qui viendra parmi nous en répandre le bienfait.

Charles LUCAS,
Avocat à la Cour royale de Paris.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— Le jeudi 18 septembre, comparaissait devant le 1er conseil de guerre de Rennes, présidé par M. le comte de Romané, colonel du 5e de chasseurs, le nommé Glorieux, soldat au régiment d'Hohenlohe, aujourd'hui détenu à la prison de Pontivy, prévenu d'avoir porté deux coups de couteau à l'un de ses compagnons d'infortune. Il résultait de l'instruction, que le 26 juillet dernier, sept détenus renfermés dans la même chambre voulurent faire un petit régal. Ils se cotisèrent et obtinrent du concierge quelques mets et trente-six bouteilles de cidre. Le repas se prolongea, les têtes s'échauffèrent, une discussion s'éleva entre quelques-uns des convives; bientôt tous y prirent part; des paroles on en vint aux coups, et ces sept individus se culbutèrent les uns les autres pendant environ deux heures, au milieu de l'obscurité, sans trop savoir ce qu'ils faisaient. Enfin, accablés de fatigue, ils allèrent prendre du repos. Le lendemain matin, on s'aperçut que le nommé Schmitt avait ses vêtemens teints de sang. Il avait à la hanche une blessure qui, à la première vue, parut grave; ses camarades le pansèrent. Il prétendit que cette blessure lui avait été faite par Glorieux, au moment où il volait au secours d'un de ses camarades appelé Woelflinger.

Aux débats, des contradictions manifestes ont été remarquées dans la déposition des deux principaux témoins, et il a été constaté que tous les détenus étaient dans une ivresse complète. Sur la plaidoirie de Me Brindejosse, défenseur de l'accusé, son acquittement a été prononcé à l'unanimité.

Ce qui a été le mieux constaté dans cette affaire, c'est que le concierge avait eu l'imprudence de livrer trente-six bouteilles de cidre à sept détenus, que deux jours auparavant il leur en avait donné vingt-quatre, et que toute cette scène de désordre qui a duré au moins deux heures, au milieu de la nuit, n'a éveillé l'attention de personne. Au moment où l'on s'occupe d'améliorer le régime des prisons, nous croyons utile d'appeler, sur des faits aussi graves, l'attention de l'autorité.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux*, que le sieur Jean, demeurant à Bayeux, cité par le ministère public, devant le Tribunal correctionnel de cett ville, pour diffamation envers le Tribunal, le juge-de-paix d'Isigny, et quelques autres personnes désignées dans un mémoire, avait demandé à la Cour de cassation un renvoi devant un autre Tribunal, pour cause de suspicion légitime, et que sa demande avait été rejetée. Un jugement par défaut, rendu le 26 août dernier, a condamné le sieur Jean en trois mois d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende, et 1,200 fr. de dommages-intérêts au profit du sieur Regnauld, propriétaire, demeurant en la commune de Monfreville, arrondissement de Bayeux, dont la plainte en diffamation avait été jointe à l'action du ministère public. On s'attend à ce que le sieur Jean fera opposition à ce jugement.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— Le bal de M. Plessis, situé aux environs de Vaugirard, n'est point, à ce qu'il paraît, un temple de Vestales, et pour rappeler à ces dames que la décence est de rigueur, on y a écrit en gros caractères cette défense: *On ne fume pas ici et on ne danse pas la chahut.* Dans la crainte même que les danseurs ne sachent pas lire, on a placé des gendarmes qui veillent à ce que la morale publique ne soit pas outragée. M. Martin, chef d'orchestre, un œil sur son cahier de musique, et l'autre sur les danseurs, exerce aussi une sévère surveillance sur leurs gestes, sur leurs mouvemens. Malheur à celui qui se laisserait aller à une folle gaîté! Si M. Martin l'aperçoit, quittant aussitôt l'archet, il saisit et chasse impitoyablement le trop léger danseur. C'est ce qui est arrivé à un jeune homme de bonne famille, à M. Philippe Deloménie, étudiant en droit, qui avait été, le dimanche, se délasser dans ce bal champêtre, des travaux de la semaine. Emporté par l'ardeur de la danse, il avait pris une position que M. Martin interpréta faussement, et le jeune homme fut arrêté comme coupable d'avoir dansé le *chahut* avec Mlle Clotilde Borey, l'une des prêtresses favorites du bal de Vaugirard. Tous deux ont été cités en police corrrectionnelle, et condamnés à trois mois de prison. M. Deloménie, convaincu de son innocence, a seul interjeté appel, et il a comparu aujourd'hui devant la Cour royale, où M. Martin a été entendu comme témoin.

M. le président, au sieur Martin : Comment se fait-il que vous n'ayez produit aucun témoin? Car vous imputez au prévenu un délit que rien ne prouve. Quelle est donc cette danse? En quoi consiste son indécence?

Martin hésite ; il paraît fort embarrassé pour répondre d'une manière précise; enfin il se décide à mettre en action ce qu'il ne peut expliquer par des paroles. Il prend la position d'un danseur, fait un échappé, puis un *flic-flac*, en balançant ses deux bras d'une manière assez libre, et se dispose même à recommencer.... (Eclats de rire dans l'auditoire, où se trouvent plusieurs dames élégamment vêtues.)

M. le président : C'est assez, c'est assez; allez vous asseoir.

Malgré cette démonstration, la Cour n'a pas pensé que le délit d'outrage à la pudeur fût suffisamment établi, et, sur les conclusions conformes de M. Miller, elle a déchargé le prévenu des condamnations contre lui prononcées.

« Deloménie, lui a dit M. le président, vous voyez où vous a conduit » votre imprudence. C'est à la connaissance de cette fille Borey, que » vous devez d'avoir été traduit en justice. A l'avenir évitez une pareille » société. Votre éducation et votre position dans le monde vous assi- » gnent une place honorable; sachez tenir votre rang et n'affligez plus » votre famille. »

— Madeleine Métral tient un magasin en gros, de fleurs naturelles; c'est à son parterre, planté dans un seau d'eau, que s'approvisionnent les marchandes en détail qui arrêtent les passans, et leur offrent de les fleurir pour la modique somme d'un sou. Dans sa clientelle, la femme Métral comptait Joséphine Cophrenier, Joséphine Guachot et la femme Delafosse, toutes trois fleuristes ambulantes du *Palais-Royal*. La première, grosse fille rebondie et au teint frais, avait connu un monsieur de la connaissance de Madeleine Métral. *Indè iræ*. Chaque rencontre amenait des injures, puis des coups. Un jour, au coin de la rue *Vivienne*, ces deux rivales s'aperçoivent; Madeleine Métral, dans son humeur jalouse, a déjà mesuré d'un coup d'œil la distance qui les sépare; elle avance à grands pas, armée de ciseaux qui servent ordinairement à couper les roses fanées et les feuilles mortes, et elle en porte un coup sur les joues vermeilles de la fille Guachot. Cophrenier et Delafosse accourent aux cris de leur amie, et toutes les trois sont aux prises. Déjà le bonnet de l'une d'elles était dans le ruisseau, quand un agent de police est venu mettre fin à cette rixe et a conduit à la préfecture les trois marchandes en détail. Elles comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle. Leur attitude belliqueuse indique assez qu'elles savent se servir de leurs mains.—« Va, disait Joséphine » Guachot, en menaçant de l'œil et du poing sa rivale, tu ne réussiras » dans rien; il reviendra à moi. » Une partie de cette prédiction a été accomplie; la femme Métral a été déboutée de sa plainte, et cependant les trois marchandes ont été condamnées aux dépens.

— C'était à *la Morgue* que Charles Fronquin exerçait sa coupable industrie; car ce lieu dégoûtant a aussi des attraits pour la curiosité de la multitude, et souvent il est encombré par la foule. Un ouvrier y était venu pour reconnaître un de ses parens. Les yeux fixes et le corps penché, il interrogeait avec anxiété les restes défigurés qu'on expose aux regards publics, lorsqu'il sent tout-à-coup une main se glisser dans sa poche; il la saisit, lance au filou (ce sont ses expressions) *une giroflée à cinq feuilles*, et le conduit au corps-de-garde. Selon l'usage, Fronquin niait tout effrontément, ce qui ne l'a pas empêché d'être condamné à treize mois d'emprisonnement. Aujourd'hui, sur son appel, la Cour a réduit la peine à un an.

— Le 18 août, une pauvre femme, allumeuse de reverbères, cheminait du côté des *Invalides* avec son nécessaire de plomb sur la tête; tout-à-coup une voiture, conduite par Lemistre, garçon boucher, la renverse, et la roue lui fait une blessure à la cuisse. Cette malheureuse nourrissait son enfant; sa position en fut aggravée. Plainte a été portée contre Lemistre et le sieur Becquey, son maître, et aujourd'hui ils ont comparu devant la police correctionnelle. Le garçon a été condamné en six jours de prison et 600 fr. de dommages-intérêts. Puisse cette condamnation servir d'avertissement aux garçons bouchers, que l'on voit sans cesse lancer leurs chevaux dans les rues de Paris avec une imprudence dont les suites sont souvent fatales!

— Immédiatement après cette cause, on en a appelé une autre tout-à-fait semblable. Le sieur Regnaud, cocher de fiacre, descendait le pont de la Tournelle; devant lui se trouvait la veuve Fenier; il eut beau crier *gare*, la vieille qui était sourde ne l'entendit point, et fut renversée par la roue de derrière de la voiture. Regnaud s'arrêta aussitôt, et pour indemniser cette malheureuse, autant qu'il était en son pouvoir, il lui donna une trentaine de francs qu'il avait sur lui. Cependant le ministère public instruisit contre Regnaud, qui paraissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. La plaignante, dont la surdité s'est encore accrue depuis sa chute, est introduite, et l'un des huissiers de service, par ordre du Tribunal, lui demande à très-haute voix son nom. Elle déclare se nommer veuve Fenier, âgée de 70 ans. — « Racontez à » ces Messieurs, ajoute l'huissier, l'accident qui vous est arrivé. — J'y » suis allée ce matin, répond la plaignante (on rit). » Le Tribunal n'a pas cru devoir pousser plus loin son interrogatoire. Regnaud, attendu les circonstances atténuantes, n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— Le concours qui devait s'ouvrir le 2 janvier 1829, pour la chaire *des Pandectes*, vacante à la faculté de droit de Paris, ne s'ouvrira que le 2 février suivant, et il sera pourvu dans le même concours à la chaire *de droit romain*, vacante à la faculté de Poitiers par le décès de M. Allard. MM. les docteurs en droit sont donc invités à remettre les titres exigés, au secrétariat de la faculté de droit de Paris, d'ici au 31 octobre prochain.

— M. Feuilleret, ancien notaire, l'un des collaborateurs du *Mémorial du notariat et de l'enregistrement*, vient d'ouvrir (rue Saint-Hyacinte, n° 19), un cours pratique de notariat, qui ne peut manquer d'être fort utile aux jeunes gens destinés à cette honorable carrière. Ce cours est autorisé par arrêté du ministre de l'instruction publique. Le prix est de 20 francs par mois, en le suivant tous les jours, et de 15 francs en y assistant tous les deux jours.

ANNONCES.

— MANUEL DES MARCHANDS ET DES ACHETEURS DE CHEVAUX ET BESTIAUX, *contenant les usages locaux de la France, concernant les vices rédhibitoires des principaux animaux domestiques*, par B. J. Legat, avocat à la Cour royale de Paris.

Voici un livre d'une grande utilité pratique et qui manquait entièrement. La loi s'étant contentée en cette matière, de renvoyer fort brièvement aux usages locaux, il était nécessaire de recueillir et de constater ces usages. C'est ce que vient de faire un jeune jurisconsulte, avec beaucoup de soin et d'exactitude. Après avoir posé les principes généraux sur les ventes d'animaux domestiques, et sur leurs vices rédhibitoires, il examine quels sont ces vices relativement à chaque espèce d'animaux, et donne ensuite, par ordre alphabétique, les noms des départemens de la France, et l'indication des usages locaux, soit sur la nature des vices admis comme rédhibitoires, soit sur la durée de l'action qui en naît. L'auteur traite encore des conditions nécessaires pour que cette action puisse être exercée; il établit les règles qui déterminent la compétence des juridictions appelées à prononcer sur les contestations de ce genre; enfin, il termine en rapportant les dispositions législatives et instructions ministérielles sur les maladies épizootiques. Rien n'est plus secourable dans la pratique des affaires, que ces traités spéciaux, et il faut savoir gré à ceux qui veulent bien prendre la peine d'en recueillir les matériaux épars et de les coordonner, surtout dans des matières arides, où l'on ne peut espérer d'autre gloire que celle d'avoir été utile. Le premier essai de M. Legat mérite d'être encouragé.

—SYSTÈME *de suppression des Tribunaux de cinquième classe, de rétablissement des Tribunaux de département, avec treize Cours royales et la Cour de cassation ;* par un avocat de 1782, magistrat de 1805 (deuxième édition) (1).

La franchise et les recherches érudites qui caractérisent cet ouvrage, les vues d'utilité publique et privée qu'il renferme, intéresseront vivement les jurisconsultes et les magistrats eux-mêmes.

— La Cour de Colmar possédait un journal de jurisprudence. Interrompu par la mort de M. Jourdain, qui en fut pendant plusieurs années le rédacteur, il vient d'être continué par deux jeunes avocats, MM. Meyer et Neyremand. Comme il fallait combler la lacune d'une année, au lieu d'une seule livraison par mois, les nouveaux rédacteurs en donneront deux. Ainsi seront remplis les engagemens de M. Jourdain, sans que la publication des arrêts les plus récens éprouve de retard. Dans toutes les causes intéressantes MM. Antonin, Paris, Rossée, Chauffour, ornemens d'un barreau, de tout temps renommé, veulent bien communiquer leurs notes à leurs jeunes confrères, qui du reste suivent assidûment les audiences. Ce recueil, principalement destiné aux personnes attachées aux Tribunaux du ressort de cette Cour, ne peut manquer d'être accueilli avec empressement.

— COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation, au bas du commentaire, des diverses questions que chaque article fait naître, une solution motivée de ces questions, et l'indication des pages des divers ouvrages dans lesquels se trouvent traitées les questions controversées; par J. M. Boileux, avocat à la Cour royale de Paris (2).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. —*Jugemens du 24 septembre.*

La succession Murie, marchand de meubles (en son vivant) rue des Bourguignons, n° 4. — (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin; agent, M. Chastel, fabricant de noir à Mont-Rouge.

Longayrou, ancien armateur, rue Taitbout, n° 1. — (Juge-commissaire, M. Sanson-Davilliers; agent, M. Lugal, rue de Provence, n° 13.)

Jollivet, marchand de vin-limonadier, tenant l'Elisée-des-Dames, boulevard Mont-Parnasse, n° 9. — (Juge-commissaire, M. Sanson-Davilliers; agent, M. Saye et compagnie, ou l'un d'eux, rue Poissonnière, n° 35.)

(1) Chez Pillet aîné, rue des Grands-Augustins, n° 7, et Ponthieu, au Palais-Royal : prix, 2 fr. 50 et 3 fr. par la poste.

(2) Un vol. in-8°, de 700 pages, prix: 6 fr. 50 cent. broché, et 8 fr. 50 cent. par la poste. A Paris, chez Videcoq, libraire, place Sainte-Geneviève, n° 6, près l'école de droit; et Ponthieu, au Palais-Royal.

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.